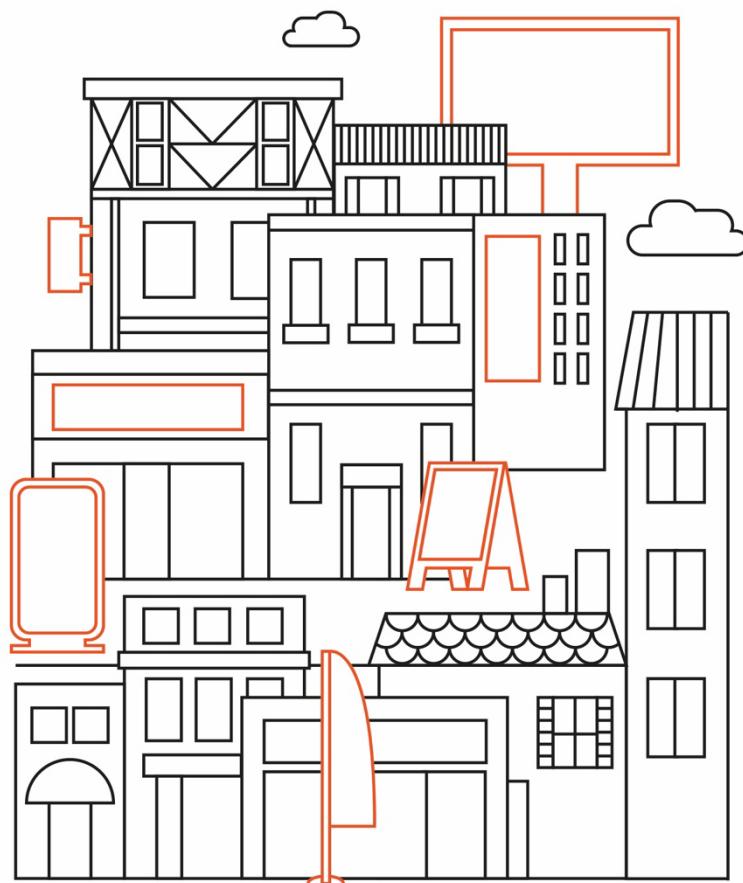


Tome 3 : Annexes

Règlement Local de Publicité (RLP)



Approuvé au conseil municipal du 20 novembre 2025.

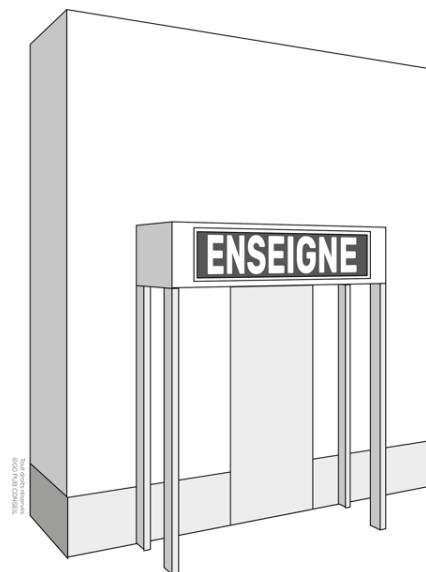
Sommaire

| | |
|---|----|
| LEXIQUE..... | 2 |
| ARRETE ET PLAN FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION | 8 |
| EXTRAIT DU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL APPLICABLE A LA PUBLICITE EXTERIEURE | 12 |
| PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE | 13 |

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

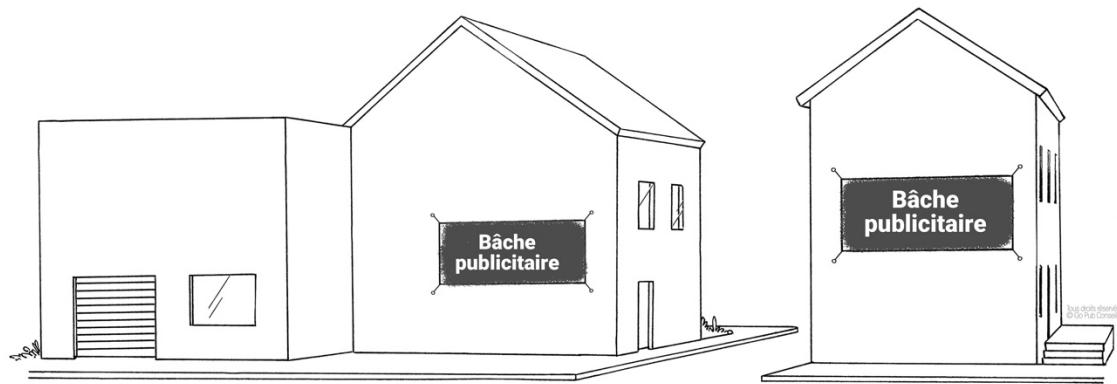
Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.



Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

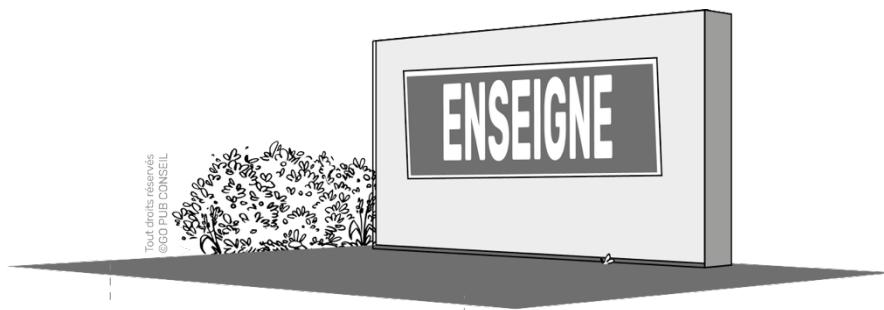


Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.



Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

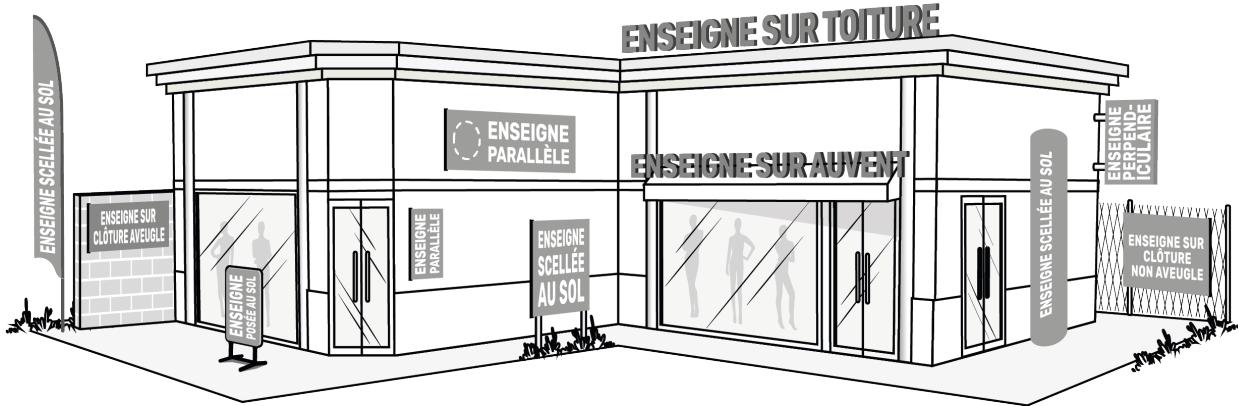
Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).



Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.



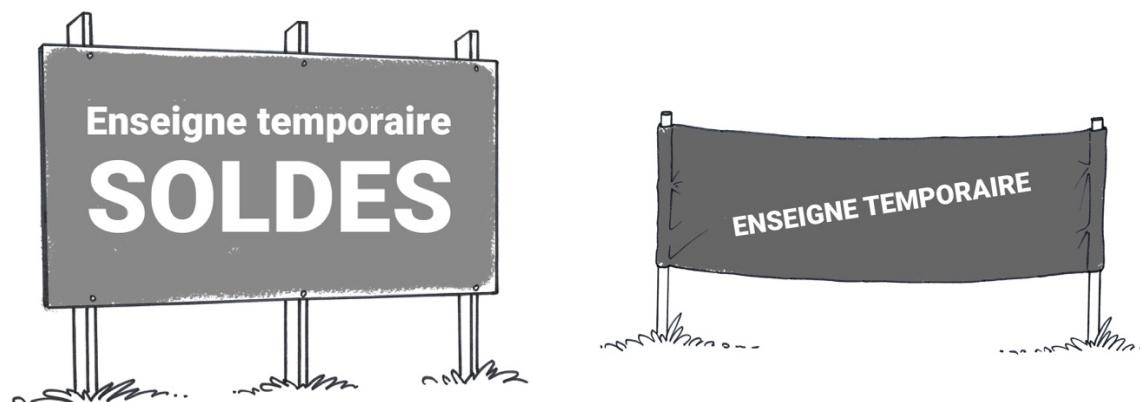
Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



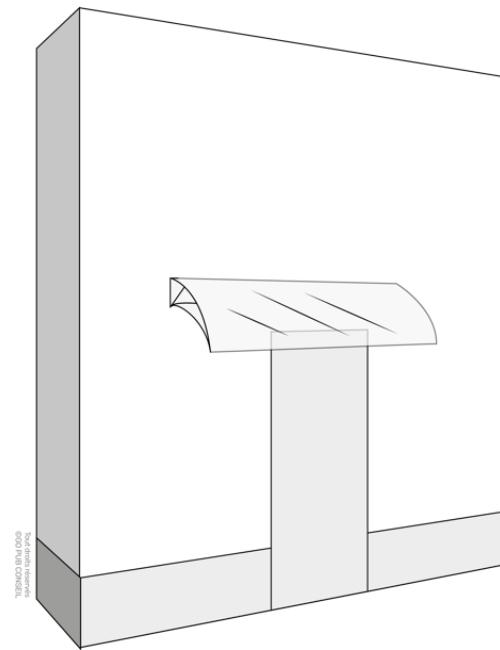
Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

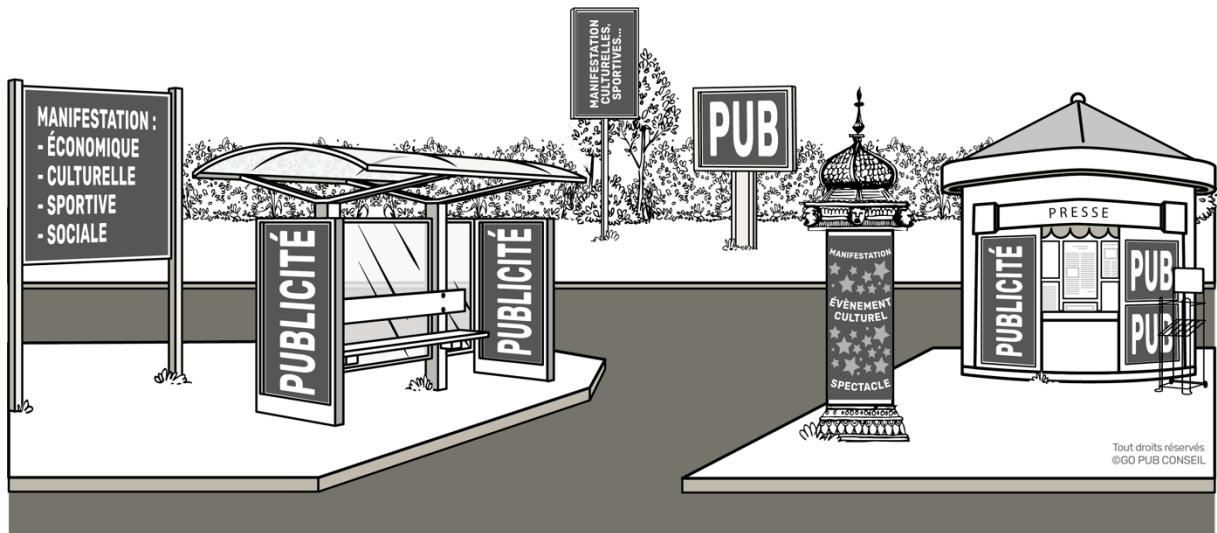
Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.



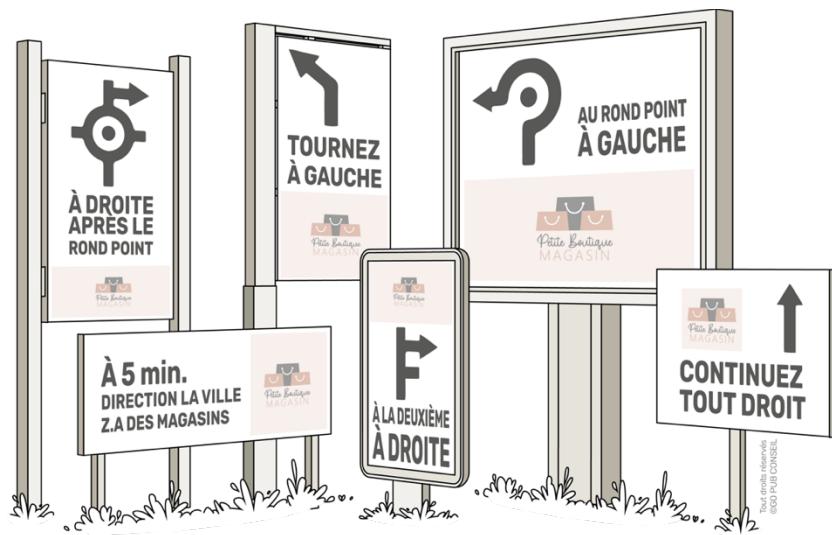
Le **mobilier urbain** comprend les différents mobilier susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobilier destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.



Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

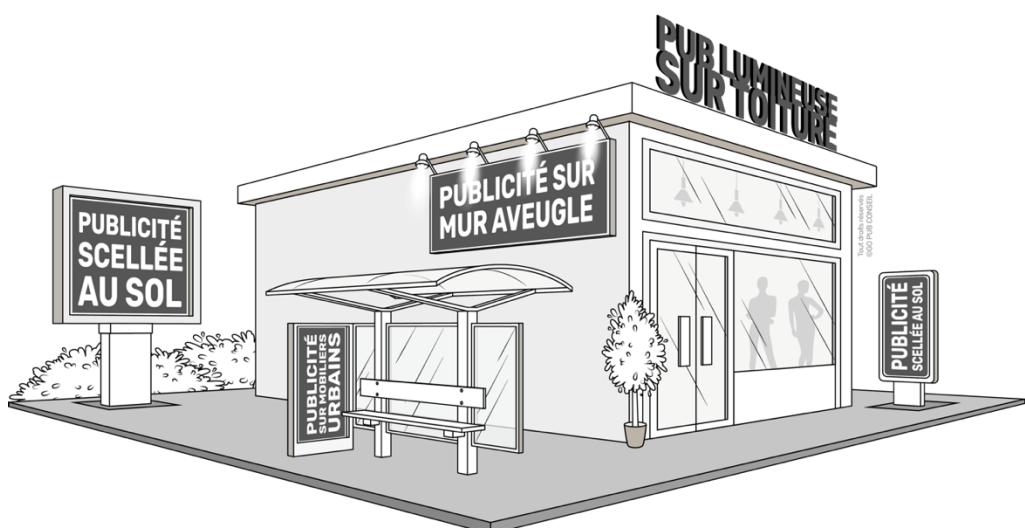
Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.



Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.



Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération



ARRÊTÉ N°24.i.222

EN DATE DU 29 octobre 2024

Objet : Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Vaux-le-Pénil

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Vaux-le-Pénil ;

ARRETE,

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vaux-le-Pénil, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le plan et tableau joints en annexe :

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre1 - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la pose de la signalisation destinée à les porter à la connaissance des usagers ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaux-le-Pénil ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : le Maire de la commune de Vaux-le-Pénil, le commandant de gendarmerie de Melun, le Président du Département de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Au service voirie du Département de Seine-et-Marne,
- M. le commandant du Département de SEINE ET MARNE (3 rue André Malraux, 77000 Melun).

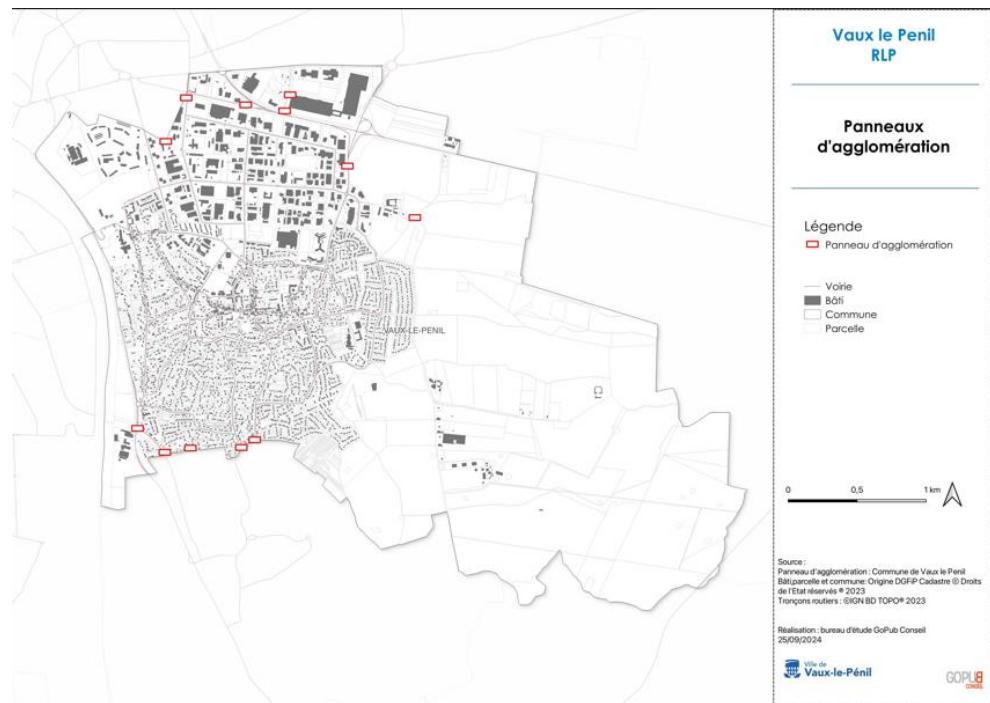
Fait à Vaux-le-Pénil, le 29 octobre 2024



EN DATE DU 29 octobre 2024

Objet : Annexes

| Panneaux d'entrée de ville | | | |
|----------------------------|-----------------|----------------|---|
| N° d'ordre | Coordonnées GPS | | Emplacement |
| | Latitude | Longitude | |
| 1 | 48°31'5.329 »N | 2°40'24.860 »E | En bordure de la D39 depuis Livry-sur-Seine |
| 2 | 48°30'59.721 »N | 2°40'34.515 »E | Rue du Pet au Diable |
| 3 | 48°31'0.745 »N | 2°40'43.569 »E | Rue des Chanois |
| 4 | 48°31'0.921 »N | 2°41'1.574 »E | Route de Livry |
| 5 | 48°31'2.733 »N | 2°41'6.290 »E | Rue des Pleins Vents |
| 6 | 48°31'55.117 »N | 2°42'2.642 »E | Route de Germenoy |
| 7 | 48°32'7.175 »N | 2°41'38.708 »E | En bordure de la D82E2 |
| 8 | 48°32'20.089 »N | 2°41'16.425 »E | Rue du Tertre Chérisy depuis la D605 |
| 9 | 48°32'23.883 »N | 2°41'18.344 »E | Rue du Tertre Chérisy depuis la D408 |
| 10 | 48°32'23.071 »N | 2°40'41.582 »E | Route de Montereau depuis Melun |
| 11 | 48°32'21.468 »N | 2°41'2.628 »E | Route de Montereau depuis D605 |
| 12 | 48°32'14.332 »N | 2°40'26.470 »E | Totem entrée de ville avenue Charles de Gaulle – pas de panneau |
| 13 | 48°32'12.797 »N | 2°40'34.405 »E | Rue Raymond Poincaré |
| 14 | 48°31'54.805 »N | 2°40'5.261 »E | Totem entre de ville D39 depuis Melun – pas de panneau |



Extrait du règlement de voirie départemental applicable à la publicité extérieure

Dispositifs publicitaires

Articles R.418-3 et R.418-5 du Code de la route, L.581-3 à L.581-34 du Code de l'environnement

Hors agglomération, l'implantation de publicité, d'enseignes publicitaires et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental. La publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes visibles des routes départementales sont interdites de part et d'autres de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurés à partir des bords extérieurs de la chaussée.

En agglomération ou dans les zones de publicités autorisées, lorsque que ces dispositifs ont fait l'objet d'une déclaration et sont autorisés vis-à-vis de la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis du code de l'environnement, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des enseignes publicitaires sur le domaine public routier départemental peut être autorisée, par une autorisation de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Toute peinture publicitaire sur la chaussée est également interdite sur les routes départementales.

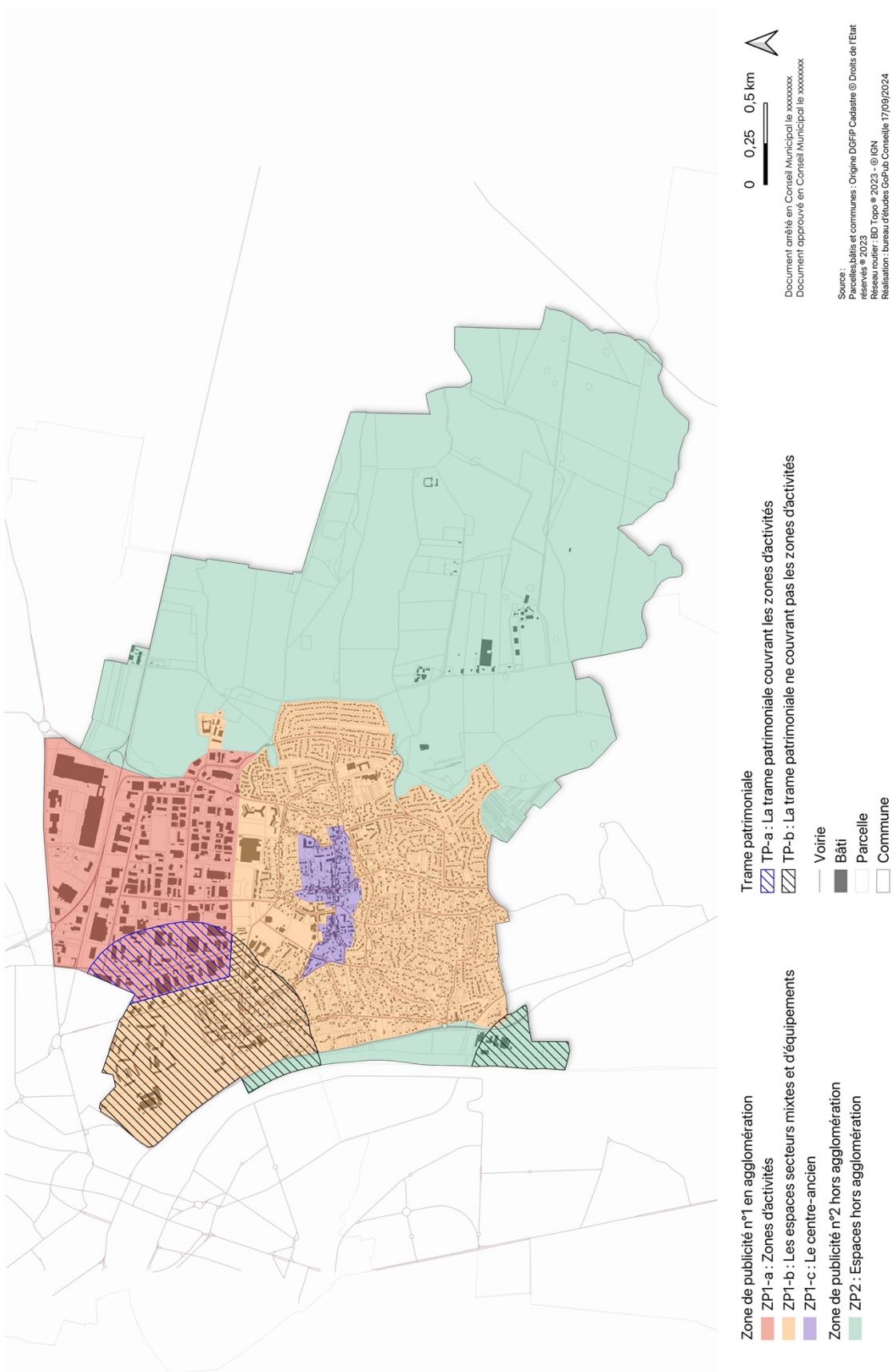
Affichage temporaire

La mise en place d'un affichage temporaire sur le réseau routier départemental destiné à annoncer un événement culturel et sportif peut être autorisée au cas par cas.

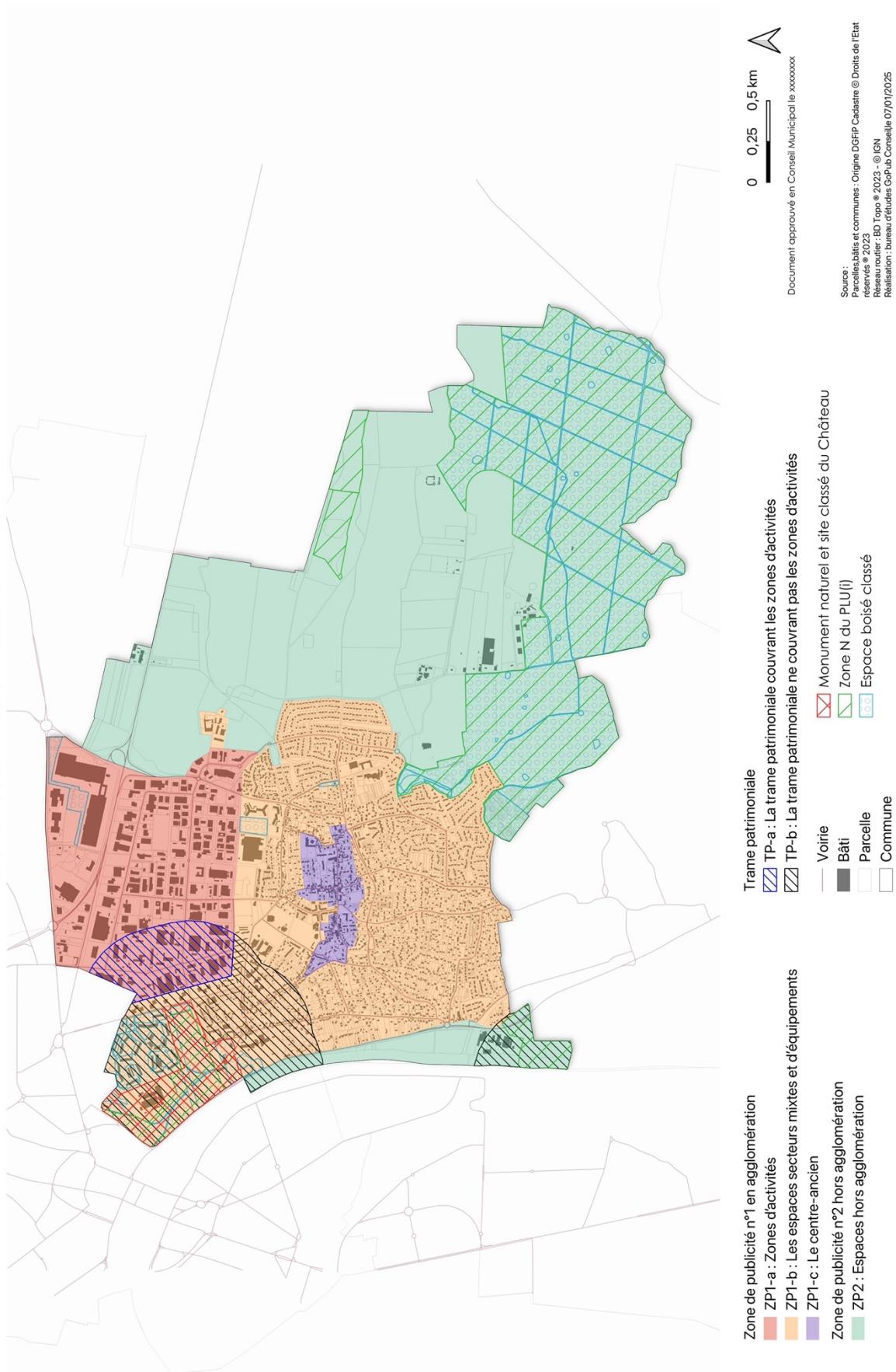
Cet affichage ne doit comporter aucun élément lucratif et ne pas dépasser une dimension d'1m00 sur 1m50. L'implantation et les conditions de mise en place et de retrait de cet affichage seront définies dans l'autorisation délivrée par le Département.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

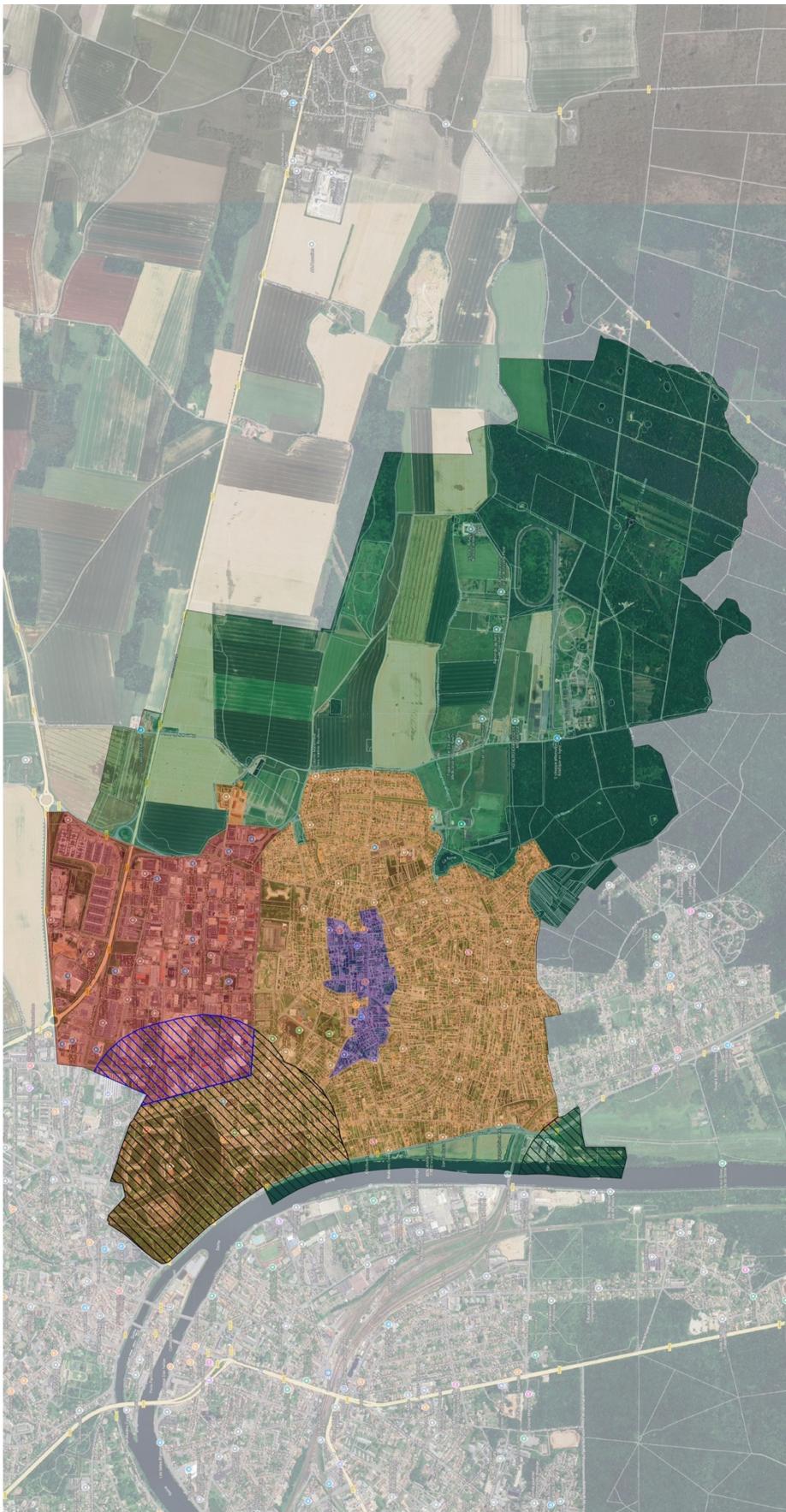
Règlement local de publicité de la commune Vaux-le-Pénil



Règlement local de publicité de la commune Vaux-le-Pénil



Règlement local de publicité de la commune Vaux-le-Pénil

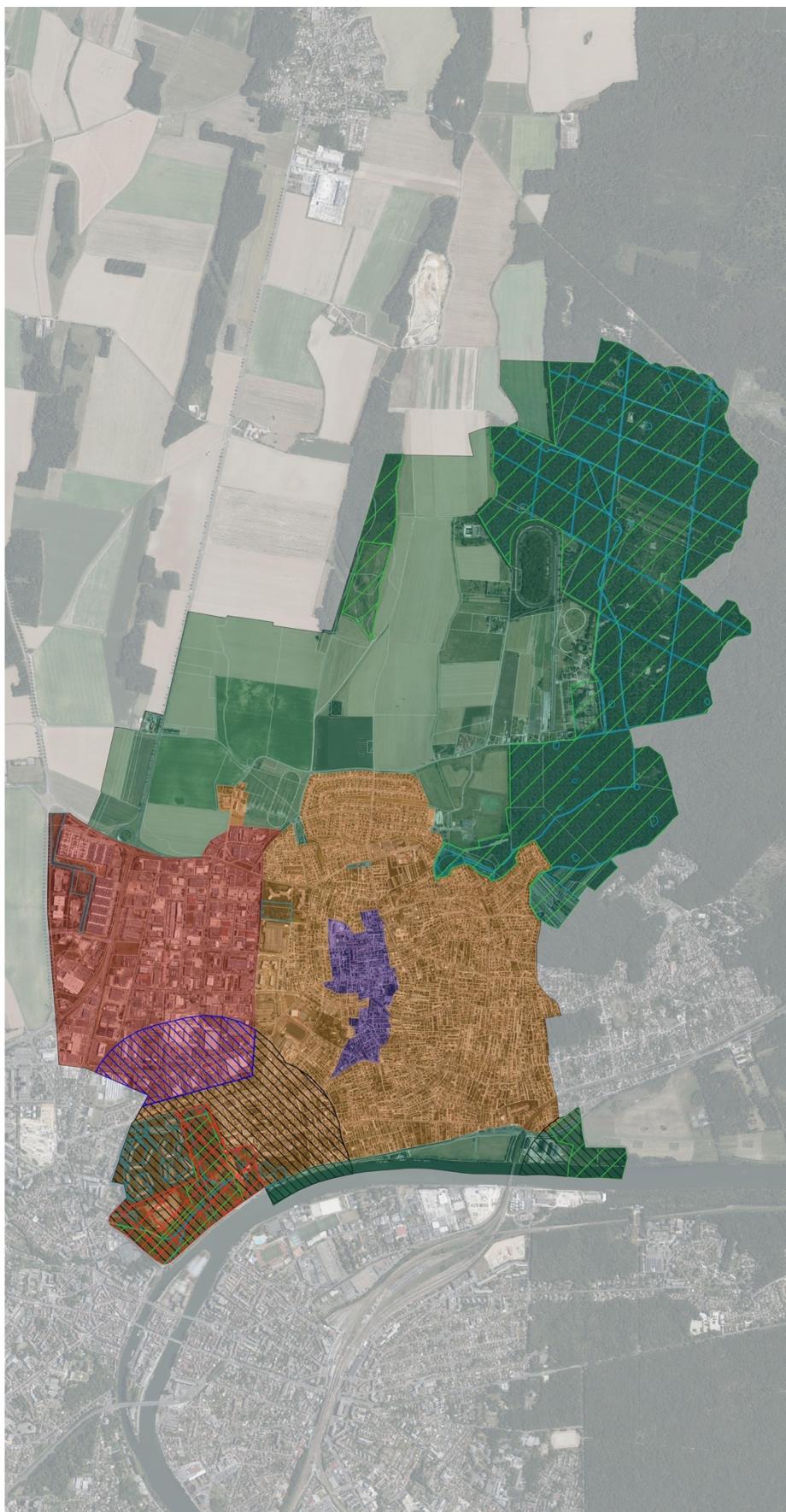


0 0,25 0,5 km

Document arrêté en Conseil Municipal le xxxxxxxx
Document approuvé en Conseil Municipal le xxxxxxxx

Source :
Parcelles, bâtis et communes Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
Réseaux routiers BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil 17/09/2024

Règlement local de publicité de la commune Vaux-le-Pénil



- Trame patrimoniale
- TP-a : La trame patrimoniale couvrant les zones d'activités
 - TP-b : La trame patrimoniale ne couvrant pas les zones d'activités
- Trame patrimoniale
- TP-a : La trame patrimoniale couvrant les zones d'activités
 - TP-b : La trame patrimoniale ne couvrant pas les zones d'activités
- Zone N du PLUi
- Espace boisé classé
- Monument naturel et site classé du Château de Vaux-le-Pénil
- Parcelle
- Commune

Document approuvé en Conseil Municipal le xxxxxxxx

Source :
Parcelles, bâti et communes Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
Réserve 2023
Réseau routier BD Topo © 2023 - © IGN
Bureau d'études Gopub Conseil 07/01/2025